

**DELIBERATION N° 18/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL D'ALLOCATIONS DOCTORALES  
DE RECHERCHE POUR LA PERIODE 2017/2022****SEANCE DU 27 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- VU** l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 » tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que ses pièces jointes.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 » au fil de l'eau, mais également par appels à projets et appels à candidatures dans la limite de « 150 000 € maximum » par allocataire à raison de 3 allocations par an. Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif seront inscrits au programme N 4112 C - AED « Recherche » au Budget primitif (BP) 2018 et permettront de financer :

- le salaire, c'est-à-dire de prendre en charge le montant mensuel brut (coût employeur) pour l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois,
- les dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche,
- les frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le « Comité consultatif d'expertise, de suivi et d'évaluation », et à :

- Expertiser les projets,
- Valider les cahiers des charges des appels à projets et des appels à candidatures,
- Sélectionner les projets.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** le projet de « Convention attributive de subvention » tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (conventions attributives de subvention, convention d'application, avenants...) relatives à la mise en œuvre de ce « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 ».

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

**Accus  de r ception**

<b>Objet</b>	DISPOSITIF TERRITORIAL D'ALLOCATIONS DOCTORALES DE RECHERCHE POUR LA PERIODE 2017/2022
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180427-09611-AU
<b>Identifiant interne</b>	09611
<b>Date de r�ception par la pr�fecture</b>	4 mai 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 avril 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	8.1

[Fermer](#)

## Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

### Raportu di u Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Il s'agit dans le présent rapport d'adopter le « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 » et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à le mettre en œuvre.

En effet, en déclinaison du Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SESRI 2017/2022) adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017 et de son orientation stratégique n° 2 « Soutenir un écosystème recherche et diffusion au service des humanités, de l'innovation et de la compétitivité », la Collectivité de Corse entend par un soutien volontariste aux doctorants :

- accroître la participation de la recherche aux dynamiques territoriales,
- organiser le renouvellement et la diversification des compétences des chercheurs, des cadres supérieurs et des décideurs dans une société de la connaissance,
- attirer les nouveaux talents,
- favoriser l'élaboration d'outils technologiques ou méthodologiques et de savoir-faire,
- impulser des priorités scientifiques nouvelles en lien avec les besoins du territoire.

Si la Collectivité de Corse participe depuis de nombreuses années au renforcement des capacités de recherche des laboratoires de l'Université de Corse et de l'INRA de Corse, elle souhaite, par ce dispositif complémentaire, soutenir des doctorants sur des thématiques scientifiques non développées par les équipes de recherche insulaires.

L'objectif consiste à accompagner la mutation des politiques publiques et à contribuer ainsi à l'innovation territoriale, qui est le véritable enjeu pour la Collectivité de Corse, et plus globalement les collectivités locales.

Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif seront inscrits au programme N 4112 C – AED « Recherche » au Budget primitif (BP) 2018.

---

#### 1° Quelques éléments de contexte :

---

##### A) Contours juridiques et réglementaires :

Ce dispositif territorial, inscrit dans le cadre de la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche : *Article 5 « La Collectivité Territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche sans préjudice des*

compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe à cette fin des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche » est encadré par le décret et arrêtés suivants :

« Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche », qui précise notamment dans son article 1 « Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral » (Cf. annexe décret n° 2009-464 du 23 avril 2009).

« Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat », qui précise notamment dans son article 1 « La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur » (Cf. annexe Arrêté du 25 mai 2016).

« Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel », qui précise notamment dans son article 1 « La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1 758 euros brut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté » (Cf. annexe Arrêté du 29 août 2016).

Enfin ce dispositif territorial, doit s'inscrire également dans le cadre de la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur (E.E.E.S.) officialisé à Vienne en 2010. Le processus de Bologne a pour finalité la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur (E.E.E.S.) ; l'objectif étant double :

- faire du continent européen un vaste espace "sans frontières", où la mobilité des étudiants et des enseignants chercheurs est naturelle ; et,
- rendre cet espace européen lisible et attractif vis-à-vis du reste du monde.

## **B) Du contrat doctoral à la convention CIFRE :**

Les étudiants préparant un doctorat peuvent être soutenus par divers dispositifs.

Le premier est le contrat doctoral, ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse depuis moins de six mois, sans condition d'âge. Les activités confiées au doctorant contractuel peuvent être exclusivement consacrées à la recherche mais également inclure d'autres tâches, à savoir :

- enseignement,

- information scientifique et technique,
- valorisation de la recherche,
- missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques.

Le cadre de ce contrat est fixé par le décret N°2009-464 du 23 avril 2009, relatifs aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (processus de recrutement, durée du contrat, les activités attendues et possibles, conditions de prolongation, ...). L'arrêté du 29 août 2016 quant à lui fixe le montant de la rémunération minimale du doctorant contractuel. Il appartient aux établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche de déterminer l'enveloppe financière qu'ils souhaitent consacrer au financement des contrats doctoraux. Ceux-ci sont établis par le chef de l'établissement public concerné sur proposition du directeur de l'école doctorale à laquelle est rattaché le doctorant.

Quelle que soit l'origine des financements apportés à l'établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche (collectivité territoriale, entreprise), un contrat doctoral peut être créé dès lors que le montant des financements permet de rémunérer le doctorant dans le respect de la rémunération minimale. Le contrat doctoral peut également reposer sur des co-financements.

Un deuxième dispositif de financement est proposé dans le cadre des « Conventions Industrielles de Formation par la Recherche » (CIFRE). Le doctorant prépare le doctorat en entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. Il bénéficie d'un contrat de travail en C.D.I. ou en C.D.D. conclu avec l'entreprise, et il perçoit un salaire brut annuel minimum de 23 484 euros (1 957 euros/mois).

Dans le cadre de la convention « CIFRE », l'entreprise reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 euros. Ce montant peut être réévalué à la discrétion de l'entreprise. A cette subvention s'ajoute le crédit d'impôt recherche (CIR), calculé sur la part non subventionnée des coûts complets, et qui permet à l'entreprise, si elle est éligible au « CIR », de percevoir une somme annuelle d'au moins 10 595 €.

Pour pouvoir bénéficier d'une « CIFRE », il faut être titulaire ou être en cours d'obtention d'un diplôme conférant le grade de master et s'inscrire en doctorat, sans condition de nationalité. Une fois l'entreprise d'embauche et le laboratoire académique identifiés, le doctorant doit déposer sa demande de financement auprès de « l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie » (A.N.R.T.), en charge de la gestion des conventions. Cette politique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, permet de développer les collaborations de recherche entre les entreprises et le milieu académique tout en permettant aux doctorants de préparer une formation de très haut niveau conduisant au doctorat.

Au niveau national, environ 1400 conventions sont financées par an.

Les « CIFRE » associent trois partenaires :

- une entreprise, qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ;

- un laboratoire, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- un doctorant, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master.

Depuis 2006, une association, une collectivité territoriale ou une chambre consulaire agissant dans le cadre d'une action publique et sociétale est éligible au dispositif « CIFRE ». En Corse, sur les cinq dernières années, un peu plus d'une douzaine de bourses ont été attribuées, 6 au profit de doctorants réalisant leurs travaux dans une entreprise et 7 au profit d'étudiants réalisant leurs travaux dans une collectivité.

A titre d'exemple, si les CIFRE sont présentes dans toutes les régions françaises, en 2016, 46% des nouveaux doctorants CIFRE étaient recrutés par des entreprises implantées en Ile-de-France. *Le dispositif CIFRE confirme sa pertinence pour les PME et les ETI. Les grandes entreprises et les groupes restent les bénéficiaires fidèles de ce dispositif. De plus les mécanismes de relation partenariale « public-privé » ne s'institutionnalisent pas, car l'embauche d'un doctorant est une voie de coopération (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - 2018).*

En Corse un troisième dispositif était proposé dans le cadre du Schéma Directeur de Développement Economique de la Corse qui fixait les grandes orientations de l'action économique. Ainsi le 18 décembre 2008, par la délibération n° 08/242 AC, l'Assemblée de Corse avait adopté le dispositif « Corse Esprit d'Entreprise ».

Ce programme visait notamment à travers les « Aides Régionales Doctorants » et les « Aides Régionales Post-Doctorants » à dynamiser et à promouvoir l'entrepreneuriat et l'esprit d'entreprendre, ainsi que le soutien à l'intégration des étudiants dans la vie économique.

Dans le rapport d'activité 2011 de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), le bilan général quantitatif du dispositif « Corse Esprit d'Entreprise » était le suivant :

<b>Bilan général quantitatif du dispositif Corse Esprit d'Entreprise</b>			
<b>Type de mesures</b>	<b>Montant de l'aide</b>	<b>Nombres de dossier</b>	<b>Montant moyen de l'aide par dossier</b>
Aide Régionale Recherche Doctorant-Entreprise	936 000,00 €	11	85 090,91 €
Aide Régionale Recherche Post-Doctorant-Entreprise	128 000,00 €	4	32 000,00 €
Fonds d'amorçage CFA-Univ	249 000,00 €	1	249 000,00 €
Mission Ciblée BAC+2+3	7 200,00 €	1	7 200,00 €
Mission Ciblée BAC+4+5	117 600,00 €	5	23 520,00 €
<b>Total général</b>	<b>1 437 800,00 €</b>	<b>22</b>	<b>65 354,55 €</b>

Toutefois, le fonctionnement de ces mesures, malgré plusieurs ajustements techniques approuvés par l'Assemblée de Corse s'est révélé imparfait, et non optimal, freinant ainsi la réalisation de l'objectif initial, à savoir l'insertion des jeunes diplômés dans le tissu économique insulaire.

C'est ainsi que par la délibération n° 11/143 AC, l'Assemblée de Corse approuvait le nouveau programme régional de soutien à l'emploi « CORSEMPLOI2 ». Ce dispositif

intégrait des mesures visant à favoriser l'insertion des jeunes diplômés, en retenant cet objectif comme l'un de ses trois objectifs prioritaires (les deux autres étant, « Renforcer l'insertion professionnelle des publics en difficulté » et « Renforcer la compétitivité des entreprises »).

Dans le cadre de ce nouveau dispositif plusieurs mesures d'aides ont été rénovées, voire créées, à savoir :

- La première concernant les jeunes diplômés de BAC+2 à BAC+8 est ouverte aux entreprises de Corse, permettant de favoriser l'insertion de ce public dans la vie professionnelle, sur des missions en parfaite adéquation avec le niveau de qualification.
- La seconde concernant l'insertion des doctorants dans la vie professionnelle qui est destinée aux entreprises ou à tout autre organisme exerçant une activité de recherche, visant à permettre l'intégration de l'étudiant dès le début de sa thèse.
- La troisième concernant l'insertion des post-doctorants dans la vie professionnelle qui est destinée aux entreprises ou à tout autre organisme exerçant une activité de recherche.

Dans le rapport d'activité 2012 de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), et concernant spécifiquement les 3 mesures précitées, il est mentionné que les décisions d'engagement portaient sur 9 emplois.

Par ailleurs conformément au Schéma Régional d'Aide à la Vie Etudiante, la Collectivité de Corse participe depuis de nombreuses années au renforcement des capacités de recherche des laboratoires afin de lutter contre l'érosion constatée du potentiel « Recherche et Développement » en octroyant tous les ans l'équivalent financier de :

- 12 Contrats de type doctoral à l'Université de Corse,
- 2 Contrats de type doctoral à l'INRA de Corse.

Ces deux dispositifs favorisent par ailleurs :

- Une attractivité des carrières scientifiques,
- Une meilleure valorisation de la recherche,
- Un nombre plus important de coopérations avec les laboratoires extérieurs à la Corse.

Au niveau européen, différents programmes permettent chaque année de former de jeunes chercheurs en partenariat avec le secteur privé, comme par exemple, le financement intitulé "Doctorat industriel européen" à travers des actions "Marie Curie" ouverte à toutes les disciplines scientifiques.

Enfin, il existe d'autres sources de financement des doctorats qui émanent des organismes de recherche, des collectivités territoriales (particulièrement des régions) des fondations, des associations susceptibles de financer les recherches des doctorants qui ne doivent pas être négligées. L'ADEME propose par exemple un soutien au travers d'un programme annuel accompagnant la transition énergétique et

écologique dans un contexte de changement climatique.

Ainsi, à l'instar d'autres régions, la Collectivité de Corse souhaite également soutenir des doctorants sur des thématiques scientifiques non développées par les équipes de recherche de l'Université de Corse.

Pour cela, au travers du dispositif territorial objet du présent rapport, elle souhaite attribuer une aide aux établissements et organismes de recherche assurant la formation des doctorants. Cette aide sera reversée au doctorant par le biais d'un contrat de type « doctoral ». Le doctorant sera donc recruté par l'établissement ou l'organisme de recherche, et non comme dans le cas d'une bourse CIFRE directement par l'entreprise ou la collectivité d'accueil.

### **C) Le doctorant et la mutation des politiques publiques :**

Transition numérique, transition énergétique, transition écologique, protection et mise en valeur du territoire, aménagement, emploi, logement, territorialisation des compétences, modernisation de la relation entre élus et citoyens (...) face à tous ces changements les collectivités doivent faire face à une complexité nouvelle et des enjeux majeurs.

Ainsi, les réponses aux demandes toujours plus nombreuses des sociétés ou encore la définition de politiques publiques efficaces doit s'appuyer nécessairement sur le développement des connaissances.

Voilà pourquoi il est plus que nécessaire de prendre en compte le rôle de la recherche, qui ne doit pas uniquement être pourvoyeuse de l'économie, mais qui doit participer à l'accroissement de la connaissance collective, en misant sur le doctorant et sa capacité à se positionner comme un véritable « offreur de compétences nouvelles », car l'activité doctorale consiste notamment en un travail de recherche novateur, véritable outil d'aide à la décision.

*« L'enjeu principal du doctorat est, à l'échelle nationale et au-delà, au niveau européen, de poser les fondations et d'initier les transformations qui faciliteront l'essor d'une économie de la connaissance la plus compétitive au monde, structureront son développement et organiseront ses évolutions futures. Ceci signifie créer et entretenir un vivier de professionnels hautement qualifiés capables d'agir et de décider au sein d'environnements complexes impliquant de nombreux paramètres, intérêts et personnes. Les compétences acquises par les chercheurs pendant leur doctorat ont trait à la gestion de la complexité et de l'incertitude, et à la capacité d'inventer des solutions adaptées à de nouveaux problèmes. De telles compétences sont utiles à la plupart des secteurs de l'économie et de la société. Les entreprises, associations, collectivités territoriales, administrations, gouvernements, c'est-à-dire les diverses organisations des sociétés, sont de plus en plus confrontées à des problèmes qui ne peuvent être résolus par des solutions classiques reposant sur une simplification de la réalité. Il y a un besoin pressant de professionnels capables d'imaginer des approches innovantes, ce qui implique l'émergence de nouvelles professions » (l'Association Nationale des docteurs ANDES 2017).*

Ainsi, si la formation par la recherche permet aux docteurs de développer un grand nombre de compétences à la fois disciplinaires et transversales, elle doit permettre également d'apporter des éléments de réponse aux problèmes que rencontrent les collectivités et autres intercommunalités et donc contribuer à la transformation nécessaire des politiques publiques.

Par ailleurs, l'exercice de ces compétences ne se limite pas à la recherche et au secteur académique, mais est tout à fait transférable à d'autres secteurs, publics, associatif ou privé, en recherche ou à d'autres fonctions, comme le souligne d'ailleurs l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de doctorat : « *Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, recherche ou hors recherche, dans le secteur public aussi bien que privé...* ».

Enfin, si ce dispositif peut contribuer à la modernisation de l'action publique, il paraît évident qu'en sollicitant le « vivier des docteurs » il suscitera des vocations et facilitera l'insertion professionnelle des docteurs en dehors de l'enseignement supérieur et de la recherche.

---

## **2° Le dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche sur la période 2017/2022**

---

La loi NOTRe a renforcé deux niveaux d'action publique pour l'appui au développement économique :

- La région,
- L'intercommunalité.

Pour autant, le tandem « région-intercommunalité » reste à consolider, voire à construire dans le cadre fixé par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation « SRDE2I », au regard des mutations sociales, économiques, politiques, culturelles ou environnementales auxquelles sont confrontées les territoires, et plus particulièrement en Corse avec la récente création de la Collectivité de Corse ou encore de la Chambre des territoires.

En effet, l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse a permis la création d'une instance consultative nouvelle, « La Chambre des Territoires », dont la mission première est de favoriser la coordination et la mise en œuvre de politiques de solidarité et de proximité avec les communes et les intercommunalités de l'île.

Ce « *dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche* » (Cf. Projet de règlement intérieur) ne prétend pas à lui tout seul réinventer l'action publique, mais à minima contribuer à la transformation des politiques publiques, en assurant :

- tant la formation des doctorants, que,
- la prise en compte de problématiques sociétales.

Par le biais de ces travaux de recherche, le doctorant peut être amené à résoudre des problèmes complexes, à réaliser des missions d'expertise, de veilles scientifiques, de recherches bibliographiques ou encore des études de faisabilité.

Enfin, ce dispositif, qui répond à la priorité n° 5 du « SESRI », à savoir « *Créer des liens plus affirmés entre opérateurs du secteur de la recherche et décideurs politiques afin de relever les défis de demain* », permettra de manière indirecte, par l'élaboration de projets communs, à rapprocher également Collectivité de Corse et intercommunalités à travers notamment ses 3 volets :

- Le volet thématique « Initiatives locales »,
- Le volet thématique « Politiques sectorielles »,
- Le volet thématique « Développement territorial intégré ».

### **A) Les dispositions communes**

Quel que soit le volet concerné, le dispositif reposera sur l'association de 4 acteurs :

- la structure d'accueil territoriale,
  - le doctorant,
  - le laboratoire de recherche,
  - la Collectivité de Corse.
- 
- La structure d'accueil territoriale : C'est-à-dire l'intercommunalité, ou encore la direction, l'office ou l'agence de la Collectivité de Corse qui pourra confier au doctorant, en accord avec l'université, l'école ou l'organisme de recherche concerné, des tâches, des livrables attendus ou des responsabilités en rapport direct avec le sujet de thèse. La structure d'accueil devra être implantée en Corse.
  - Le doctorant : C'est-à-dire l'étudiant qui réalisera les travaux de recherche. Il devra être inscrit en 1<sup>er</sup> année de préparation de la thèse dans un établissement du territoire européen.
  - Le laboratoire de recherche d'accueil : C'est-à-dire le laboratoire au sein duquel sont menés les travaux scientifiques en lien avec le sujet de thèse. Ce laboratoire devra être placé sous la tutelle d'une université, d'une école ou d'un organisme de recherche (EPST/EPIC).
  - La Collectivité de Corse : C'est-à-dire la collectivité unique résultant de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 qui finance à 100 % ce dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche.

La mise en œuvre d'une codirection ou d'une cotutelle sera fortement encouragée tant au niveau territorial avec l'Université de Corse, qu'au niveau national et international, respectivement. La codirection ou la cotutelle doit favoriser d'une part la mobilité des doctorants et d'autre part la coopération scientifique entre les équipes de recherche, territoriales, françaises et internationales.

A titre d'information, l'encadrement d'une thèse peut être assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Il convient cependant de ne pas confondre codirection et cotutelle de thèse. Dans le cas d'une codirection, les deux directeurs de thèse appartiennent à un ou deux établissements français.

Dans le cas d'une cotutelle, chacun des directeurs appartient à un établissement

d'un pays différent.

Quel que soit le cas de figure, l'aide de la Collectivité de Corse sera versée à l'université, l'école ou autre organisme de recherche, le tout formalisé par une convention pluriannuelle précisant notamment les engagements respectifs des différents signataires (Cf. annexe modèle de convention type).

L'université, l'école ou l'organisme de recherche aura en charge de reverser le financement au doctorant par le biais d'un contrat doctoral.

Enfin, la durée du contrat doctoral est fixée à 3 ans, période en cohérence avec la durée de référence du doctorat. Cette harmonisation participe de la définition d'un doctorat unique pour toutes les disciplines et fait partie d'un processus d'homogénéisation internationale et notamment européenne.

Cependant, certaines situations particulières pourront justifier la nécessité d'une prolongation du projet doctoral au-delà des trois ans initialement prévus.

### **B) Le coût total de l'allocation doctorale**

Le coût total de l'allocation doctorale sera défini au cas par cas en concertation avec les différents partenaires concernés, mais sera conforme néanmoins à l'arrêté du 29 août 2016 fixant les montants de la rémunération minimum des doctorants contractuels.

Ainsi, cette subvention, exclusivement versée à l'université, l'école ou l'organisme de recherche devra permettre de financer le salaire, c'est-à-dire de prendre en charge le montant mensuel brut (coût employeur) pour l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois.

Cette subvention sera éventuellement complétée par :

- Un montant relatif à des dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche. Ce montant aurait notamment vocation à couvrir des frais spécifiquement engendrés par la recherche conduite par le doctorant, comme des frais de missions, d'achats d'ouvrages ou encore des frais liés à la participation à des colloques et autres conférences.
- Un montant forfaitaire relatif à des frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

Les modalités de versement de l'aide seront quant à elles définies dans une convention (Cf. annexe modèle de convention) selon le règlement des subventions en vigueur, et les modalités spécifiques à chaque université, école ou organisme de recherche, bénéficiaire.

Cette convention pourra être bipartite, mais également multipartite.

La contribution territoriale pourrait être réévaluée, au vu de l'évolution et/ou de toute augmentation de la rémunération des allocataires. L'université, l'école ou l'organisme de recherche devra notifier ces modifications éventuelles à la Collectivité de Corse.

### **C) Les modalités de dépôt**

Au préalable à toute instruction, l'envoi d'un dossier de demande d'allocation (Cf. annexe dossier demande d'allocation doctorale ) sera nécessaire, et ce, quel que soit le cas de figure, à savoir :

- . Une demande spontanée, c'est-à-dire lorsque le triptyque « Etudiant - laboratoire de recherche - structure d'accueil territoriale » est déjà constitué et formalisé autour d'un projet préalablement défini,
- . Un dépôt de candidature suite au lancement d'un appel à candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet.

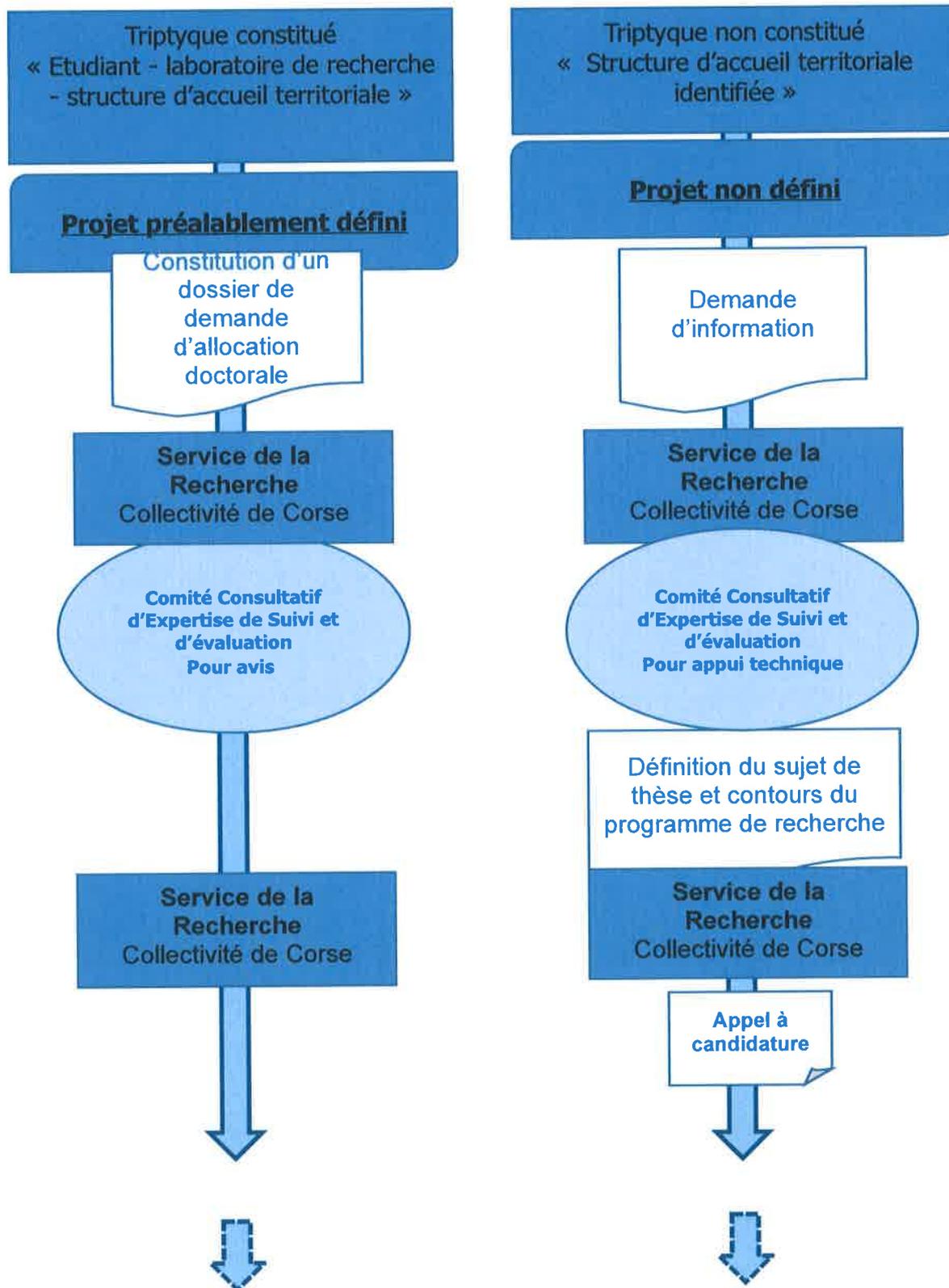
Les demandes d'allocations doctorales et autres demandes d'informations dans le cadre de ce dispositif seront transmises à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse  
Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Service de la Recherche  
Hotel de Région  
22, cours Grandval  
BP 215  
20187 Aiacciu Cedex 1

Toute demande ou requête adressée à la Collectivité de Corse feront l'objet d'un accusé de réception.

La demande d'allocation devra être remise par l'étudiant qui est au cœur de la collaboration et du triptyque « Laboratoire de recherche - Etudiant - Structure d'accueil territoriale ».

## Modalités de dépôt et d'instruction





## **D) Le Comité Consultatif d'Expertise, de Suivi et d'Evaluation**

L'instruction et la sélection des dossiers s'appuiera certes sur le classement de l'université, de l'école ou de l'organisme de recherche concerné, mais également sur l'avis du comité consultatif créé à cet effet. Le comité consultatif d'expertise, de suivi et d'évaluation se réunira en tant que de besoin à l'initiative de la direction en charge de ce dispositif, cette dernière en assurant le secrétariat.

Il est présidé par le conseiller exécutif en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et est constitué par :

- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, ou son représentant,
- Le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse, ou son représentant,
- Le Président de l'Université de Corse, ou son représentant,
- La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge du dispositif.

Ce comité pourra intervenir a deux niveaux :

- Au niveau aval, sur la sélection des dossiers déposés :

C'est-à-dire lorsque le triptyque « Etudiant - laboratoire de recherche - structure d'accueil territoriale » est déjà constitué et formalisé autour d'un projet préalablement défini dans le cadre d'une demande spontanée, ou encore suite à un appel à candidature.

Le comité consultatif sera chargé d'apprécier et de sélectionner les dossiers qui lui seront remis. La sélection des projets sera fondée notamment sur les critères suivants :

- qualité scientifique du projet présenté (importance de la question, originalité, faisabilité technique prenant en compte la période de temps proposée),
- adéquation du laboratoire d'accueil à la réalisation de ce projet de recherche,
- CV du demandeur, diplômes, crédibilité du projet professionnel (...),
- qualité du laboratoire d'accueil (publications, environnement scientifique...),
- adéquation du sujet de thèse avec la problématique territoriale.

Ce comité consultatif formalisera ainsi un compte rendu, qui sera transmis au service de la recherche de la Collectivité de Corse. Tous les dossiers seront instruits par le service de la recherche, qui est le service instructeur du présent dispositif. La décision finale d'octroi d'une allocation doctorale, quant à elle, appartiendra à l'Assemblée de Corse, ou par autorisation au Conseil Exécutif de Corse.

L'envoi d'un dossier ne créera pas, pour la Collectivité de Corse, l'obligation d'octroyer l'allocation doctorale.

- Au niveau amont, sur la définition même des projets de recherche :

C'est-à-dire lorsque le triptyque « Etudiant - laboratoire de recherche - structure d'accueil territoriale » n'est pas constitué et formalisé autour d'un projet préalablement défini. Le comité consultatif sera chargé, en collaboration avec la structure d'accueil territoriale concernée, de définir le sujet de thèse, c'est-à-dire le projet de recherche, en établissant notamment les principaux paramètres de l'étude et ses contours.

Ce comité pourra se faire assister en tant que de besoin par des spécialistes extérieurs qui pourront rendre un avis éclairé sur chaque dossier. La Collectivité de Corse se réservera le droit ainsi de s'appuyer sur l'expertise de scientifiques extérieurs à la Corse ou de constituer un comité « ad hoc ».

- En continu, sur le déroulement du projet de recherche :

C'est-à-dire lorsque le projet est validé, le Comité Consultatif se réunira à échéance régulière avec les différentes parties prenantes afin d'opérer tant au niveau qualitatif que quantitatif, un suivi du chercheur, mais également du projet dans sa globalité.

Enfin le service de la recherche, le Comité Consultatif et les différentes parties prenantes procéderont conjointement à l'évaluation à mi-parcours des conditions de réalisation de ce dispositif. Cette évaluation à mi-parcours sera un élément indispensable à toute amélioration, voire redéfinition du dit dispositif.

**E) D'autres critères de sélection**

La sélection des dossiers s'appuiera certes sur le classement du conseil scientifique de l'université, école ou organisme de recherche concerné, mais également sur les critères suivants :

- . insertion du projet dans le cadre des politiques développées par la Collectivité de Corse, ses agences, offices et intercommunalités de Corse,
- . faisabilité sur 36 mois,
- . retombées et perspectives en termes de mise en œuvre de politiques publiques,
- . collaborations interrégionales et internationales.

**F) Les volets thématiques**

Quel que soit le volet thématique concerné, il s'agira de renforcer la collaboration entre la recherche académique, les directions, offices et agences et autres intercommunalités, afin d'accompagner au mieux la transformation des politiques publiques au service « *d'un développement territorial plus volontariste que subi, plus imaginaire que normé* ». Des consultations seront d'ailleurs organisées à cet effet avec les directions, offices, agences et intercommunalités concernés.

. Le volet thématique « Initiatives locales » : il s'agit de donner la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale de pouvoir bénéficier des compétences d'un « chercheur » dans la construction ou la réalisation d'un projet relevant de leurs domaines d'intervention, à savoir :

- Le développement économique,

- La promotion du tourisme,
- La gestion des milieux aquatiques,
- L'eau et l'assainissement,
- Les déchets ménagers.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

. Le volet thématique « Politiques sectorielles » : il s'agit de donner la possibilité à la Collectivité de Corse, ainsi qu'à ses établissements publics, de pouvoir bénéficier des compétences d'un « chercheur » dans la construction ou la réalisation d'un projet relevant de leurs domaines d'intervention, à savoir :

- La culture,
- Le patrimoine,
- Le sport,
- L'éducation, l'enseignement et la formation,
- Le sanitaire et le social,
- Les transports,
- L'environnement,
- L'aménagement du territoire,
- L'agriculture.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

. Le volet « Développement territorial intégré » : il s'agit de donner la possibilité à la Collectivité de Corse, ses agences et offices ou encore aux intercommunalités, de pouvoir bénéficier des compétences d'un « chercheur » dans la construction ou la réalisation d'un projet de développement territorial intégré.

C'est-à-dire un projet basé sur une vision « systémique » du développement territorial ne se limitant pas à une juxtaposition de « processus cloisonnés, mais fondé sur l'optimisation de l'utilisation des ressources et la recherche de synergies entre acteurs, dépassant les acceptions géographiques, politique et administrative ».

Au travers ces projets, il s'agira de « rompre avec une approche sectorielle des territoires, des problèmes et des politiques, pour privilégier une approche globale, qui prenne en compte les dimensions physique, économique et sociale, du développement et du projet ».

### **G) Nombre annuel d'allocations doctorales et plafonnement pour la période 2018-2022**

Chaque année, et ce sur la période 2018-2022, seront financées 3 allocations doctorales. Le plafond de 150 000 € ne pourra être dépassé et devra permettre la prise en considération :

- Du CDD, c'est-à-dire le montant mensuel brut (coût employeur) pour l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois,
- Des dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche.

- Des frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

L'allocation doctorale pourra néanmoins reposer sur des co-financements.

Le présent dispositif sera donc mis en œuvre au fil de l'eau, mais également par appels à projets et appels à candidatures dans la limite de « 150 000 € maximum » par allocataire à raison de 3 allocataires par an.

Dans ce cadre et ces limites le Conseil Exécutif de Corse devra être habilité à :

- Sélectionner les projets,
- Valider les cahiers des charges des appels à projets et des appels à candidatures,
- Valider les conventions de financement

Le Président du Conseil Exécutif devra être autorisé à signer les différentes conventions, avenants et autres pièces réglementaires qui découlent de la mise en œuvre de ce « Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 ».

La Collectivité de Corse souhaite, par le biais de ce dispositif, assurer tant la formation des doctorants que la prise en compte de problématiques sociétales, afin de contribuer notamment à la mutation, voire la transformation des politiques publiques ainsi qu'à l'innovation territoriale, véritable enjeu pour les collectivités aujourd'hui.

*« La complexification croissante de l'action publique d'une part et les transformations des territoires d'autre part est à l'origine de besoins en professionnels en mesure de comprendre les logiques qui se jouent entre différents niveaux de gouvernement, entre acteurs publics, privés et associatifs, entre territoires et secteurs de politiques, et ainsi de préparer une action publique qui s'adapte et/ou guide les mutations territoriales. » (Sciences Po rennes 2017).*

Ce dispositif ne concurrence pas les dispositifs les plus connus, tels que la convention industrielle de formation par la recherche « CIFRE ». Ainsi cette allocation territoriale ne sera pas versée à l'entreprise, mais exclusivement versée à l'université, l'école ou l'organisme de recherche concerné et devra permettre de financer :

- le salaire, c'est-à-dire de prendre en charge le montant mensuel brut (coût employeur) pour l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois.
- les dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche.
- les frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

Ce dispositif territorial est donc complémentaire et a pour objectif d'accompagner la mutation, voire la transformation des politiques publiques, et de contribuer ainsi à l'innovation territoriale.

**Le mécanisme de compétitivité par l'élévation des compétences dans les entreprises sera mis en œuvre par l'ADEC sous la forme d'un appel à projet. Seules les entreprises seront éligibles dans des conditions fixées par cet appel à projets.**

*Je vous prie de bien vouloir en délibérer.*

« Dispositif territorial d'allocations doctorales de recherche pour la période 2017/2022 »

**Règlement d'attribution**



Document de travail

La Collectivité de Corse souhaite, par le biais de ce dispositif, assurer tant la formation des doctorants que la prise en compte de problématiques sociétales, afin de contribuer notamment à la mutation, voire la transformation des politiques publiques ainsi qu'à l'innovation territoriale, véritable enjeu pour les collectivités aujourd'hui

Objectifs :

La Collectivité de Corse entend par un soutien volontariste aux doctorants :

- Accroître la participation de la recherche aux dynamiques territoriales,
- Organiser le renouvellement et la diversification des compétences des chercheurs, des cadres supérieurs et des décideurs dans une société de la connaissance,
- Attirer les nouveaux talents,
- Favoriser l'élaboration d'outils technologiques ou méthodologiques et de savoir-faire,
- Impulser des priorités scientifiques nouvelles en lien avec les besoins du territoire.

#### Critères d'attribution :

Quel que soit le volet concerné, le dispositif reposera sur l'association de 3 acteurs :

- le chercheur,
- le laboratoire de recherche,
- la structure d'accueil territoriale.

Le jeune chercheur : C'est-à-dire l'étudiant qui réalisera les travaux de recherche. Il devra être inscrit en 1<sup>er</sup> année de préparation de la thèse dans un établissement du territoire européen.

Le laboratoire de recherche d'accueil : C'est-à-dire le laboratoire au sein duquel sont menés les travaux scientifiques en lien avec le sujet de thèse. Ce laboratoire devra être placé sous la tutelle d'une université, d'une école ou d'un organisme de recherche (EPST/EPIC).

La structure d'accueil territoriale : C'est-à-dire l'intercommunalité, ou encore la direction, l'office ou l'agence de la Collectivité de Corse qui pourra confier au doctorant, en accord avec l'université, l'école ou l'organisme de recherche concerné, des tâches, des livrables attendus ou des responsabilités en rapport direct avec le sujet de thèse. La structure d'accueil devra être implantée en Corse.

#### Modalités de soutien :

L'aide de la Collectivité de Corse sera versée à l'université, l'école ou autre organisme de recherche, le tout formalisé par une convention pluriannuelle précisant notamment les engagements respectifs des différents signataires.

L'université, l'école ou l'organisme de recherche aura en charge de reverser le financement au doctorant par le biais d'un contrat doctoral.

Enfin, la durée du contrat doctoral est fixée à 3 ans, période en cohérence avec la durée de référence du doctorat. Cette harmonisation participe de la définition d'un doctorat unique pour toutes les disciplines et fait partie d'un processus d'homogénéisation internationale et notamment européenne.

Chaque année, et ce sur la période 2018-2022, seront financés 3 allocations doctorales. Le plafond de 150 000 € ne pourra être dépassé et devra permettre la prise en considération :

- Du CDD, c'est-à-dire le montant mensuel brut (coût employeur) pour l'étudiant inscrit en thèse sur 36 mois,
- Des dépenses de fonctionnement supplémentaires et nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche.
- Des frais dits de gestion, c'est-à-dire découlant de la prise en considération de la charge administrative de l'université, école ou organisme de recherche concerné.

L'allocation doctorale pourra néanmoins reposer sur des co-financements.

#### Modalités de dépôt :

Au préalable à toute instruction, l'envoi d'un dossier de demande d'allocation (Cf. annexe dossier demande d'allocation doctorale ) sera nécessaire, et ce, quel que soit le cas de figure, à savoir :

- Une demande spontanée, c'est-à-dire lorsque le triptyque « Etudiant – laboratoire de recherche – structure d'accueil territoriale » est déjà constitué et formalisé autour d'un projet préalablement défini,
- Un dépôt de candidature suite au lancement d'un appel à candidature dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet.

Les demandes d'allocations doctorales et autres demandes d'informations dans le cadre de ce dispositif seront transmises à l'adresse suivante :

Collectivité de Corse  
Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Service de la Recherche  
Hotel de région  
22, cours Grandval  
BP 215  
20187 Aiacciu Cedex 1

La demande d'allocation devra être remise par l'étudiant qui est au cœur de la collaboration et du triptyque « Laboratoire de recherche – Etudiant - Structure d'accueil territoriale ».

#### Modalités de sélection :

La sélection des dossiers s'appuiera certes sur le classement de l'université, de l'école ou de l'organisme de recherche concerné, mais également sur l'avis du comité consultatif d'expertise, de suivi et d'évaluation.

Le comité consultatif sera chargé d'apprécier et de sélectionner les dossiers qui lui seront remis. La sélection des projets sera fondée notamment sur les critères suivants :

- qualité scientifique du projet présenté (importance de la question, originalité, faisabilité technique prenant en compte la période de temps proposée),
- adéquation du laboratoire d'accueil à la réalisation de ce projet de recherche,
- CV du demandeur, diplômes, , crédibilité du projet professionnel (...),
- qualité du laboratoire d'accueil (publications, environnement scientifique...),
- adéquation du sujet de thèse avec la problématique territoriale.

La sélection des dossiers s'appuiera également sur d'autres critères, à savoir :

- insertion du projet dans le cadre des politiques développées par la Collectivité de Corse, ses agences, offices et intercommunalités de Corse,
- faisabilité sur 36 mois,
- retombées et perspectives en termes de mise en œuvre de politiques publiques,
- collaborations interrégionales et internationales.

#### Modalités de versement :

Les modalités de versement de l'aide seront quant à elles définies dans une convention selon le règlement des subventions en vigueur, et les modalités spécifiques à chaque université, école ou organisme de recherche, bénéficiaire.



Document de  
travail

**Convention Attributive de Subvention**  
**Dispositif Territorial d'Allocations Doctorales de Recherche**  
**2017-2022**

ENTRE

**La Collectivité de Corse, (...)**

ci-après désignée « La CDC »

ET

**L'Université, l'Ecole, l'Organisme de recherche, (...)**

ci-après désignée « l'organisme bénéficiaire »  
agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire (...),

ET

**La structure d'accueil territoriale (si différente de la CDC et ses directions),  
(...)**

ci-après désignée « la structure d'accueil territoriale »  
agissant en son nom (...),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité territoriale de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment son article 5 qui précise que « *La Collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche.* »

VU le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

VU la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat »,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel »,

VU le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SESRI 2017/2022) adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1, Objet de la convention :**

La « CDC » prend acte de la compétence de l'Organisme bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

L'Organisme bénéficiaire s'engage à gérer la subvention de la CDC pour permettre la réalisation du Projet intitulé « ..... ».

### **Article 2, Montant de la subvention :**

Compte-tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, il est attribué à l'Université, l'Ecole, l'Organisme de recherche « ... » un crédit total de fonctionnement.

Le Projet objet du présent financement est présenté en annexe 1 de la présente convention et en constitue partie intégrante.

Le montant de la subvention versée par la CDC s'élève à un total de (....)€.  
Le détail du budget figure en annexe 2 à la présente convention.

Le montant de la subvention n'est généralement pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Cependant, certaines situations particulières pourront justifier une éventuelle réévaluation. L'université, l'école ou l'organisme de recherche devra notifier et justifier l'intérêt de cette dernière à la Collectivité de Corse.

### **Article 3, Date d'effet, durée et renouvellement de la convention :**

Nonobstant la date de sa signature par les Parties, la présente Convention prend effet à la date du (...) et prendra fin au plus tard (...).

Il est précisé que cette Convention est conclue pour permettre notamment la mise en place du contrat de travail de Madame Monsieur (...) pour une durée de 36 mois.

A ce titre, il est convenu entre les Parties que cet alignement de la durée de la convention à la durée du contrat de travail ne saurait engendrer pour les parties aucune autre obligation que celles prévues par cette convention.

#### **Article 4, Structure d'accueil territoriale :**

Nom de la structure d'accueil :

Représentée par :

En qualité de :

Adresse :

Téléphone :

Email /courriel :

Nature de l'activité de la structure d'accueil :

La structure d'accueil peut confier au doctorant, avec l'accord de l'université, l'école ou l'organisme de recherche des tâches spécifiques, à savoir :

(...)

Dans le cadre de son travail de thèse, le chercheur, restant payé par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de la « structure d'accueil ». Le doctorant doit alors se conformer au règlement intérieur de « la structure d'accueil » et aux instructions techniques concernant les matériels. L'université, l'école ou l'organisme de recherche continue toutefois d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). La « structure d'accueil ».fournit toute indication utile à l'employeur.

#### **Article 5, Modalités financières :**

##### 5.1 Engagement de la CDC :

En contrepartie des engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de cette convention pour la mise en place du contrat de travail de Madame Monsieur (...), la CDC s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire, une contribution financière correspondant au montant global maximum du contrat de travail suscité, non-assujettie à la TVA et à la taxe sur salaire, ci- après désignée par la « contribution financière de la CDC », incluant toutes les dépenses et charges de personnel engagées par elle pour la mise en place des contrats. Cette contribution permettra à l'organisme gestionnaire de verser notamment les salaires bruts, les charges patronales y afférentes (sécurité sociale, maladie vieillesse...), la provision pour perte d'emploi, la taxe sur les salaires, ainsi que les dépenses telles que détaillées dans l'annexe financière (annexe 2) jointe à la présente convention.

### 5.2 Engagement de l'organisme bénéficiaire :

L'organisme bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution financière de la CDC uniquement aux fins de mise en place du contrat de travail de Madame Monsieur (...).

L'organisme bénéficiaire s'engage à mettre en place pour Madame Monsieur, ci-après le « Chercheur », par le présent accord, un contrat de travail à durée déterminée selon les modalités précitées.

L'organisme bénéficiaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de sa spécialité.

L'organisme bénéficiaire s'engage à tenir informée la CDC de tout événement pouvant modifier l'objet du projet ou affecter sa réalisation, ainsi que tout événement pouvant concerner le contrat de travail mis en place.

L'organisme bénéficiaire s'engage à veiller à ce qu'en fin de financement, le chercheur transmette à la CDC un rapport scientifique final sur le projet qu'il aura réalisé, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la fin de l'étude.

Par ailleurs, l'organisme bénéficiaire s'engage à ce que le Chercheur concerné transmette à la CDC des rapports scientifiques intermédiaires aux échéances suivantes :

(...)

(...)

### L'Organisme bénéficiaire s'engage à remettre à la CDC les documents suivants :

- Dans le mois suivant la date de fin du contrat de travail, la transmission d'un état des dépenses, ce document conditionne le versement par la CDC de la dernière échéance;

- Dans les 2 mois suivant la date de fin du financement, la remise d'un bilan financier signé par l'Agent comptable.

### 5.3 Frais de gestion :

Les frais de gestion au titre de la présente convention correspondent à XX% des dépenses éligibles.

### 5.4 Restitution :

A l'échéance de cette convention ou/et dans les hypothèses de la résiliation de la convention, et/ou du retrait du chercheur du projet, l'article 8.3 de cette convention s'appliquera de plein droit.

### 5.5 Audit :

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à la CDC, à tout moment, sur simple demande de celle-ci, tous les justificatifs sur les éléments comptables relatifs aux dépenses et charges de personnel attachées au contrat faisant l'objet de la convention ainsi qu'à permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements.

### 5.6 Versement :

A compter de la date de signature des présentes le versement de la contribution financière de la CDC sera effectué selon l'échéancier suivant :

(XXX)

(XXX)

Le dernier versement sera conditionné à la remise en fin de financement d'un état des dépenses (cf. article 5.2).

Les versements seront effectués par virements bancaires sur le compte suivant :

- Code Banque :
- Code Guichet :
- Numéro de Compte :
- Clé RIB :
- Domiciliation :

## **Article 6, Obligation de l'organisme bénéficiaire :**

### 6.1 Contrat de travail à durée déterminée :

En contrepartie des engagements pris dans le cadre de cette convention par la CDC, l'organisme bénéficiaire s'engage à recruter en contrat de travail à durée déterminée Madame, Monsieur pour mener au sein du laboratoire le projet faisant l'objet de cette convention.

Le Chercheur sera placé sous l'entière responsabilité de l'organisme bénéficiaire qui veillera au bon déroulement et à la bonne exécution du projet.

L'organisme bénéficiaire est seul responsable des obligations et charges au titre d'employeur. A ce titre, il est convenu entre les parties que la CDC décline toutes responsabilités d'employeur pour le Chercheur recruté pour les fins de la réalisation du Projet.

L'organisme bénéficiaire s'engage à informer la CDC de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal de la présente convention et par conséquent, du projet.

#### 6.2 Comptes rendus :

En fin de contrat, le Chercheur doit remettre aux deux parties un compte rendu présentant l'avancement des travaux et les résultats obtenus ou espérés.

#### **Article 7, Secret et publications :**

7.1 Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

7.2 Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toutes publications et communications relatives à ces projets devront mentionner le nom du Chercheur qui mène ce projet au sein de l'organisme bénéficiaire ainsi que le concours apporté par chacune des parties. A cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à faire figurer le nom de la CDC dans les remerciements qui suivent généralement le texte des publications.

7.3 Les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au projet de produire un rapport d'activité à la tutelle dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens de la loi sur la propriété intellectuelle,
- Ni à la soutenance de mémoire de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat. Cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

## **Article 8, Propriété intellectuelle – Industrielle :**

La CDC reconnaît qu'elle ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matérielle et/ou intellectuelle) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention et renonce à toute prétention et tout droit sur les résultats issus dudit Projet, notamment tout savoir-faire, logiciel ou brevet.

## **Article 9, Résiliation et restitution des sommes :**

### 9.1 Résiliation :

La Convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 30 jours ouvrés après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, telle que définie à l'Article 10 de la convention ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### 9.2 Cessation d'Intuitu Personae :

La présente convention est conclue « intuitu personae » en considération de la personnalité du Chercheur qui mène le projet au sein de l'université, école ou organisme de recherche. En cas de retrait du Chercheur du projet, l'organisme bénéficiaire en informera la CDC et l'Article 9.3 de la Convention s'appliquera de plein droit.

### 9.3 Restitution des sommes

A l'échéance de cette convention et/ou dans les hypothèses de résiliation de la convention ou/et du retrait du Chercheur du projet, les sommes versées par la CDC à l'organisme bénéficiaire et engagées par cette dernière pour la réalisation du projet, et ce conformément aux justificatifs de dépenses faisant foi, lui resteront acquises.

Dans ces mêmes hypothèses, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le reliquat des sommes versées à l'organisme bénéficiaire mais non engagées pour la réalisation du projet sera restitué à la CDC.

#### **Article 10, Force majeure :**

Aucune des parties ne sera responsable, à quelque moment que ce soit, d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution de ses obligations, si ce retard ou cette interruption est dû à un cas de force majeure.

Par "cas de force majeure", on entend tout événement que les parties ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et contrôler au moment de la signature des présentes en raison de son caractère inévitable, imprévisible et irrésistible et notamment tout arrêté, règlement, décision ou directive, arrêt ou jugement émanant de toute autorité, promulgué sous forme de loi ou autrement, tout événement d'ordre naturel (inondation, tornade, attentat, ...) ou social (émeutes, insurrection, troubles civils, grève), ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des parties ou de la partie affectée par l'événement de force majeure ou toute autre cause inévitable et/ou indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 11, Notifications :**

Toutes les notifications faites en application de la présente convention devront obligatoirement être adressées à la partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse figurant ci-dessous :

##### Pour la Collectivité de Corse :

CULLETTIVITÀ DI CORSICA / COLLECTIVITÉ DE CORSE

Palazzu di a Cullettività di Corsica

22, corsu Grandval

BP 215

20187 Aiacciu cedex 1

##### Pour l'Université, l'école ou l'organisme de recherche :

(...),

(...),

(...).

Tout courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé parvenu à son destinataire à la date de signature de l'accusé de réception par son destinataire.

## **Article 12, le Comité de suivi et de pilotage :**

Afin d'assurer d'une part une gouvernance efficace sur la base des objectifs définis, et d'autre part un suivi « technico-administratif », il est constitué un comité de suivi et de pilotage.

Ce Comité de suivi et de pilotage veillera à la cohérence globale et assurera le suivi budgétaire de la mise en œuvre du projet. Il devra notamment veiller à la cohérence globale des thématiques et autres opérations engagées au regard des capacités financières, du déroulement des procédures et du respect du calendrier.

Il se réunit en tant que de besoin avec une fréquence si possible semestrielle et il est « présidé » par le Président de l'Université, de l'école ou de l'organisme de recherche concerné, ce dernier en assurant le secrétariat.

Il est constitué par :

- Madame Monsieur, « ... » le directeur de l'école doctorale de l'Université, de l'école ou de l'organisme de recherche concerné,
- Les membres du comité consultatif d'expertise, de suivi et d'évaluation.

## **Article 13, Règlement des litiges :**

La présente convention est régie par le droit français (...). En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis. Les règles de compétences territoriales en cas de litige sont prévues par le code de justice administrative, à savoir, sauf exceptions énoncées par le même code, le tribunal administratif de Bastia et la cour administrative d'appel de Marseille.

## **Article 14, Divers :**

### 14.1 Annexes :

Les annexes ci-dessous font parties intégrantes de la présente Convention, à savoir :

Annexe 1 : le projet de recherche du Chercheur ;

Annexe 2 : Budget du projet

### 14.2 Invalidité :

Si un terme ou clause de la présente convention est déclaré nul ou inapplicable par un tribunal, la validité de la convention ne sera pas affectée ni altérée dans son ensemble de ce fait. Les parties s'entendront pour remplacer la clause déclarée nulle ou inapplicable par une clause licite la plus proche possible de l'objectif recherché et ce, dans un esprit commun de collaboration.

#### 14.3 Modification – Avenant :

La présente convention ainsi que ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties et remplacent toutes conventions ou ententes ultérieures, que celles-ci aient revêtu la forme écrite ou non.

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

#### 14.4 Lutte antifraude :

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

#### 14.5 Conflit d'intérêt :

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

#### 14.6 Fraude :

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- Au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

#### 14.7 Corruption :

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

L'organisme bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la CDC.

Pour l'Université, école ou Pour la Collectivité de Corse  
organisme de recherche

## Annexe 1 « Le projet de recherche »

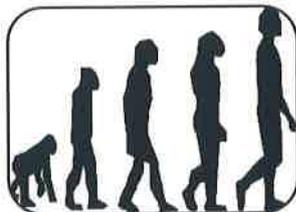
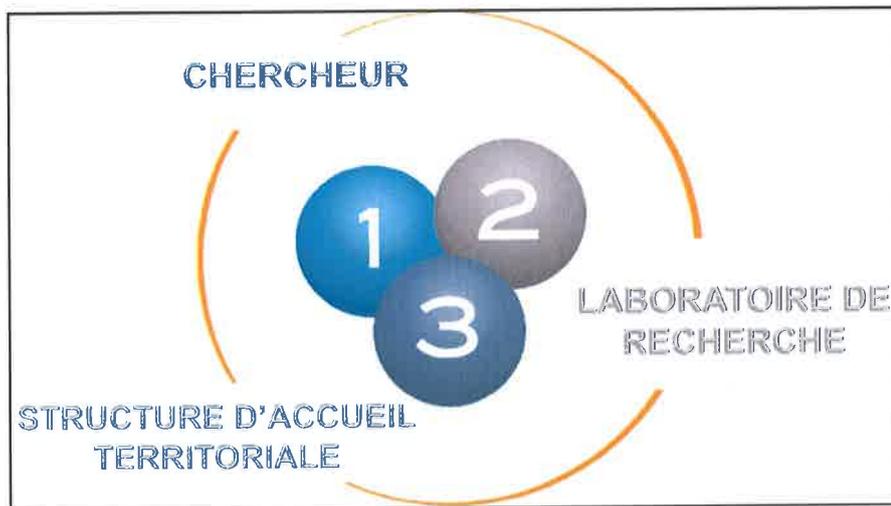
## Annexe 2 « Le budget prévisionnel »

# Demande d'Allocation Doctorale

Dispositif Territorial d'Allocation Doctorale

Délibération : XXXX/XX/XXXXX

Document de travail





**Demande d'Allocation Doctorale**  
**Dispositif territorial d'Allocation Doctorale de Recherche**  
**2017-2022**

**Option n°1 : Demande de financement**

**Option n°2 : Dépôt de candidature**

**Intitulé et références Appel à candidature :**

**Volet thématique / Structure d'accueil territorial :**

**Initiative locale**  
*(Etablissement public de coopération intercommunale)*

**Politique sectorielle**  
*(Collectivité de Corse et ses établissements publics)*

**Développement territorial intégré**  
*(Etablissement public de coopération intercommunale, Collectivité de Corse et ses établissements publics)*

**Dossier à renvoyer à : :**

Direzzione di l'insignamentu superiore è di a ricerca/ Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche

Serviziu di a ricerca /Service de la recherche

Tel : 04 20 03 96 34

Indirizzu elettronicu/ Courriel : [marc.benedetti@ct-corse.fr](mailto:marc.benedetti@ct-corse.fr)

Palazzu di a Cullettività di Corsica

22, cours Grandval – 22, corsu Grandval

BP 215 - 20187 Aiacciu Cedex 1

[www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

Date et signature du candidat

**Intitulé du projet de thèse :**

**Nom/Prénom du candidat - e :**

**Nom/Prénom directeur/trice de thèse :**

**Nom de l'établissement de rattachement du laboratoire  
d'accueil, employeur de l'allocataire et signataire de la  
convention avec la Collectivité de Corse en cas d'attribution :**

**Intitulé et code du laboratoire d'accueil :**

**Intitulé et numéro de l'école doctorale :**

**Nom de la structure d'accueil :**

(Collectivité de Corse et ses directions, ses établissements publics et les intercommunalités.)

**Candidat / Candidate :**

Nom :  
Prénom :  
Sexe :  
Date de naissance :  
Adresse personnelle :  
Coordonnées téléphoniques :  
Coordonnées « e-mail » :

(Joindre un CV)

**Activité du Candidat / Candidate durant l'année précédant la demande :**

Master ou autre activité :  
Intitulé complet du master ou équivalent :  
Etablissement :  
Laboratoire :

**Informations complémentaires sur le Candidat / Candidate :**

Le candidat / la candidate a-t-il déjà été inscrit-e dans une autre école doctorale ?

Oui – Non, si oui laquelle ?

Le candidat / la candidate est-il déjà titulaire d'un doctorat ?

Oui – Non, si oui lequel ?

### **Laboratoire d'accueil pour la thèse :**

Intitulé du laboratoire (ne pas juste indiquer le code du laboratoire)

Directeur / Directrice du laboratoire :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées « e-mail » :

### **Responsable scientifique et équipe d'accueil :**

Intitulé de l'équipe d'accueil doctorale (EAD de rattachement) :

Directeur / Directrice de thèse :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées « e-mail » :

(Joindre un CV court précisant les 3 derniers articles / ouvrages publiés)

### **Ecole doctorale de rattachement :**

Intitulé et numéro de l'école doctorale de rattachement :

Directeur / Directrice de l'Ecole Doctorale :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées « e-mail » :

**Combien de doctorant-e-s seront encadré-e-s par le directeur ou directrice de thèse durant la même période ?**

--

**Avis du directeur / directrice de thèse sur le candidat/candidate et sur le projet :**

--

**Avis du directeur / directrice de l'école doctorale sur le candidat/candidate et sur le projet :**

--

**Avis de la structure d'accueil territoriale sur le candidat/candidate et sur le projet :**

(Collectivité de Corse et ses directions, ses établissements publics et les intercommunalités.)

--

**Résumé du projet de recherche (20 lignes maximum) :**

**Résumé « Grand public » du projet de recherche (20 lignes maximum) :**

**Sujet développé en précisant notamment le contexte, les objectifs, la méthodologie, et les résultats attendus (3 pages maximum) :**

**Plan de la recherche proposée et calendrier prévisionnel de mise en œuvre (1 page maximum) :**

**Budget prévisionnel (1 page maximum) :**

**Ce projet impliquera-t-il des collaborations et autres coopérations scientifiques :**

**Université, Ecole ou organisme de recherche de rattachement :**

Nom de l'établissement futur employeur du candidat :

Représentant légal de l'établissement (président/présidente ;  
directeur/directrice)

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées « e-mail » :

**Services financiers (pour règlement de la subvention territoriale) :**

Gestionnaire - Référent administratif en charge du contrat et de son suivi :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Coordonnées « e-mail » :

NB : Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB) et une attestation de TVA

**Visa de l'Université, Ecole ou organisme de recherche de rattachement, bénéficiaire de la subvention territoriale et destiné à établir le contrat avec le ou la candidat-e :**

(NB : Cachet et signature du Président ou Directeur Générale de l'établissement)

Date et signature du candidat

### **Liste des pièces à fournir :**

**1 exemplaire papier du dossier de candidature Dispositif territorial d'Allocation Doctorale de Recherche dûment rempli et signé,**

**1 exemplaire papier du CV du/de la candidat-e,**

**Un relevé des notes de Master 2 ou équivalent,**

**1 exemplaire papier du CV du directeur /de la directrice de thèse,**

**1 relevé d'identité bancaire ou postal (RIB) de l'université, école organisme de recherche,**

**1 fiche SIRET-SIRENE de l'université, école organisme de recherche**

**1 attestation de TVA.**